

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :
Les Foulées du Tram
Territoire de la Ville de Nantes
Cours Saint André
Dimanche 15 octobre 2023

Arrêté n° 10BB0693

Mesures de stationnement
Du vendredi 13 octobre 2023 au lundi 16 octobre 2023

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police sur le territoire de la Ville de Nantes à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Titre I - Parcours

Article 1 - Le dimanche 15 octobre 2023, à partir de 10h00, les participants à la course « foulées du Tram » emprunteront l'itinéraire suivant :

Départ : Ville de Rezé

Arrivée sur Nantes par :

- pont des 3 Continents,
- quai Président Wilson,
- boulevard des Antilles,
- boulevard de la Prairie au Duc, entre le boulevard des Antilles et le boulevard Léon Bureau,
- boulevard Léon Bureau,
- pont Anne de Bretagne,
- Traversée quai de la Fosse,
- rue de la Verrerie, entre le quai de la Fosse et la rue d'Alger,
- rue d'Alger,
- rue de Bréa,
- rue Gresset,
- rue Voltaire, entre la rue Gresset et la place Graslin,
- place Graslin,
- rue Crebillon,
- place Royale,
- rue de l'Arche Sèche,
- place du Cirque,
- traversée cours des 50 Otages,
- rue de l'Hôtel de ville,
- place de l'Hôtel de ville,
- rue Général Leclerc de Hautecloque, entre la place de l'Hôtel de ville et la rue de Strasbourg,
- traversée rue de Strasbourg,
- rue Général Leclerc de Hautecloque, entre la rue de Strasbourg et la place Saint Pierre,
- place Saint Pierre,
- rue de l'Evêché,
- place Maréchal Foch.

Arrivée : cours Saint André.

Titre II – Dispositions Applicables au Stationnement

Article 2 - Du vendredi 13 octobre 2023 à 9h00 au lundi 16 octobre 2023 à 17h00, le stationnement autre que celui des véhicules techniques nécessaires à l'organisation des Foulées Nantaises, est interdit :

- rue de Coulmiers, sur 4 emplacements délimités au sol situés entre le n° 7 et le n°11bis.

Article 3 - Du samedi 14 octobre 2023 à 20h00 au dimanche 15 octobre 2023 à 14h00, le stationnement des véhicules, est interdit :

- rue du Roi Albert, sur les emplacements situés entre la rue Ogée et la place Saint Pierre,
- place Saint Pierre,
- rue de l'Evêché,
- place Maréchal Foch.

Article 4 - Le dimanche 15 octobre 2023 de 6h00 à 14h00, le stationnement des deux roues est interdit sur les emplacements réservés à cet effet :

- rue du roi Albert, au droit du n° 1,
- rue Portail, au droit du 2bis,
- rue de Verdun, à hauteur du n°1.

Article 5 - Du samedi 14 octobre 2023 à 21h00 au dimanche 15 octobre 2023 à 15h00, le camion nécessaire à la l'animation du village est autorisé à stationner sur le cours Saint André.

Article 6 - Du samedi 14 octobre 2023 à 17h00 au dimanche 15 octobre 2023 à 8h00, les 8 véhicules nécessaires au dispositif anti-béliers sont autorisés à stationner le long du cours Saint André.

Article 7 - Le dimanche 15 octobre 2023, à partir de 10h00 jusqu'au passage du dernier concurrent et de la voiture balai, le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble du parcours mentionné à l'article 1 .

Article 8 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 9 - La mise à disposition de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 10 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 11 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 12 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 13 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

TITRE III – Dispositions Applicables à la circulation

Article 14 - Le dimanche 15 octobre 2022 à partir de 6h00 dès la mise en place et jusqu'au retrait des blocs béton par le pôle de proximité de Nantes Métropole (dispositif de sécurité), la circulation des véhicules est interdite :

- rue de Verdun, entre la rue de Strasbourg et la place Saint Pierre,
- rue du Roi Albert, entre la rue Ogée et la place Saint Pierre,
- place Saint Pierre,
- rue de l'Evêché,
- place Maréchal Foch, sauf la voie de circulation située entre la rue Sully et la rue Henri V,
- rue Tournefort, entre la rue de l'Argenté et la place Maréchal Foch.

La circulation des véhicules sera strictement interdite de 8h00 à 14h00.

Article 15 - Le dimanche 15 octobre 2023, de 8h00 à 14h00, les 8 camions assurant le dispositif anti-béliers, sont autorisés à stationner :

- place Maréchal Foch, en face la rue Maréchal Joffre (1),
- place Marchéal Foch, au droit de la rue de l'Evêché (1),
- rue Henri IV, au droit de la place de l'Oratoire (1),
- rue Gambeta, au droit de la place Maréchal Foch (1),
- place Saint Pierre, côté impasse de la Psalette et à l'angle de la rue de Verdun (1),
- place Saint Pierre, au droit de la rue de Verdun (1),
- rue Général Leclerc de Hautecloque, au droit de la rue de Strasbourg (2).

Article 16 - Les conducteurs des camions anti-béliers doivent être présents en permanence à proximité de leur véhicule et être joignables pour pouvoir le déplacer à tout moment afin de garantir l'accès des véhicules de secours et d'urgence.

Article 17 - Le dimanche 15 octobre 2023, à partir de 6h00 jusqu'à 14h00, la mise en place, la surveillance et le retrait du périmètre contrôlé (cours André) incombent à l'organisateur.

Article 18 - Le dimanche 15 octobre 2023, à partir de 10h00 jusqu'au passage du dernier concurrent et de la voiture balai, la circulation des véhicules est interdite sur l'ensemble du parcours mentionné à l'article 1^{er}, sauf dispositions particulières prévues dans les articles suivants.

Article 19 - Le dimanche 15 octobre 2023, de 10h00 à 12h00, les bornes amovibles à accès contrôlé seront maintenues en position basse :

- rue Gresset, entrée 981
- rue de l'Arche Sèche : entrée 970.

Article 20 - Le dimanche 15 octobre 2023, la circulation des tramways et busways sera interrompue :

- ligne 1 : de 10h00 à 12h15 entre les stations « Gare Maritime » et « Médiathèque »,
- ligne 2 : de 10h00 à 12h15 entre « Hôtel Dieu » et « 50 Otages »,
- ligne 4 : de 5h30 à 14h30, terminus à la station « Duchesse Anne »,
- ligne 5 : de 10h00 à 14h00, terminus à la Gare de l'État.

Article 21 - Par dérogation aux dispositions aux articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 22 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 23 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 24 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Titre IV – Dispositions Applicables aux parkings NGE

Article 25 - Le dimanche 15 octobre 2023, entre 10h00 et 12h15 pendant la course susvisée, les usagers des parkings :

- « Tour Bretagne » accéderont et sortiront uniquement par la rue Mercoeur et la rue Léopold Cassegrain,
- « Decré-Bouffay » sortiront uniquement par la rue Fénelon et Beau Soleil.

Titre V – Dispositions Relatives à l'Occupation du Domaine Public

Article 26 - Du vendredi 13 octobre 2023 à 9h00 au lundi 16 octobre 2023 à 12h00, l'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à occuper le cours Saint André afin d'y installer un village et une zone « arrivée », conformément au dossier de déclaration de manifestation.

Article 27 - L'organisateur devra respecter le cahier des charges relatif à l'utilisation du cours Saint André et notamment les mesures suivantes :

- les grilles présentes en surface devront être dégagées de tout obstacle,
- interdiction de circuler au dessus des entrées et sorties du parking,
- sur la dalle, les camions devront être distants entre eux de 5 m au moins et devront circuler au pas,
- un accès à l'édicule devra être maintenu pour les véhicules de secours depuis la place du Maréchal Foch.

Article 28 - Les vendredi 13 octobre 2023 entre 9h00 et 14h00, dimanche 15 octobre 2023 de 7h30 à 10h00 et 12h30 à 15h00 et le lundi 16 octobre 2023 entre 9h00 et 15h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner cours Saint André le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 29 - La gestion de l'ouverture et de la fermeture donnant accès au cours Saint André incombe au Pôle de proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Le filtrage et la surveillance dudit accès incombent à l'organisateur.

Article 30 - Le dimanche 15 octobre 2023, de 9h00 à 12h15, l'organisateur est autorisé à occuper un espace quai Président Wilson à proximité du giratoire afin d'y installer une zone de ravitaillement.

Article 31 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des tentes et du chapiteau de 50 m² devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 32 - L'organisateur devra s'assurer que les arches gonflables soient exploitées conformément aux préconisations du fabricant.

Article 33 - Pendant les opérations de montage et de démontage, l'organisateur devra délimiter au moyen de barrières HERAS les zones techniques afin de les rendre inaccessibles au public.

Titre VI – Dispositions Générales

Article 34 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 35 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 36 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 37 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 38 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 39 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 40 - Le dispositif prévisionnel de secours et le dispositif de sécurité seront conformes à ceux prévus par l'organisateur dans son dossier.

Article 41 - L'organisateur devra mettre en place des consignes de sécurité adaptées à l'événement et connues par tous les membres de l'organisation.

Article 42 - Le dimanche 15 octobre 2023, l'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder aux essais de son de 9h45 à 10h15 et à sonoriser de 10h15 à 12h30, le cours Saint André.

Article 43 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 44 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 45 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 46 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 47 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 48 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 49 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 50 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur..

Article 51 - Un affichage des recommandations de sécurité reconnaissables par le logo « Vigipirate » devra être apposé de façon judicieuse et notamment aux points d'accès public.

Article 52 - L'organisateur devra respecter toutes les recommandations supplémentaires qui pourraient lui être communiquées, le cas échéant, par l'autorité Préfectorale.

Article 53 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

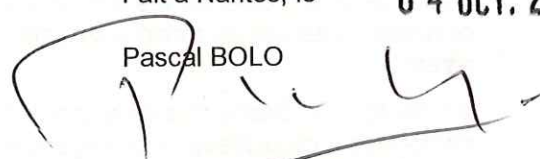
Article 54 - Les conducteurs de véhicules, les piétons et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 55 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

04 OCT. 2023

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente